

„ ait pû causer la mort, nous en convenons, di-
 „ sent ils ; mais il ne s'ensuit pas que ces deux
 „ Confreres ne soient pas coupables du délit qu'on
 „ leur impute. „ Je vois, Monsieur, dans cette
 exposition que vous me faites, toute la malignité du
 cœur humain. On dit, est une autorité suffi-
 sante pour croire le mal, & il faut une démonst-
 ration pour ajouter foi à ce que l'on entend dire de
 bien.

Religion à part ; il me semble qu'à en juger par
 les seuls principes de la raison, on ne peut sans
 témérité soupçonner les deux Religieux prisonniers
 du crime dont on les accuse : Car 1°. des accès
 de fureur, dont je vous ai fait le détail dans ma
 Lettre du 22. il en résulte une présomption très-
 probable qu'un semblable accès a occasionné la
 mort du Pere Alphonse. 2°. Ce Religieux étoit
 d'un caractère fort doux, & à son infirmité près,
 il étoit l'objet de la charité de ses Freres, il en
 étoit aimé. 3°. Jamais les deux Religieux détenus
 dans les prisons d'Auxerre, n'ont été l'objet de faits
 violens. 4°. Personne ne les a vû commettre le
 crime dont il est question, ni faire, ou entendu
 dire rien qui en approche. 5°. Malgré toutes les
 perquisitions que l'on a faites, on n'a pû rien trou-
 ver qui les charge. 6°. Du rapport des Médecins
 & Chirurgiens, on ne peut rien conclure qui ait
 même apparence de mauvais traitement. Que veut-
 on davantage pour arrêter le progrès de la calom-
 nie, & constater l'innocence des Accusés ? Est-ce un
 Arrêt que l'on demande ? Un peu de patience, je
 viens d'apprendre que les Capucins en ont obtenu
 un, qui ordonne que les informations seront
 envoyées au Parlement pour être examinées, & ces
 Peres ont tout sujet d'espérer de ce Tribunal, aussi
 juste, qu'il est auguste & suprême, un Arrêt qui
 justifie.